

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de dioxyde de titane originaire de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis C/2023/786 – [JO C, C/2023/786 du 13.11.2023](#)

Le 29.09.2023, la coalition ad hoc européenne pour le dioxyde de titane (European Titanium Dioxide Ad Hoc Coalition, ou ETDC) a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union du TiO₂ au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹) faisant valoir que les importations de dioxyde de titane (ci-après le « TiO₂ ») originaire de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet d'un dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par l'avis C/2023/786 du 13.11.2023 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base afin de déterminer si le produit faisant l'objet de l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête est le dioxyde de titane, dont la formule chimique est TiO₂, sous toutes ses formes, par exemple sous la forme d'oxydes de titane ou de pigments, et les préparations à base de dioxyde de titane contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche, et ayant tous les types de tailles des particules. Le dioxyde de titane est classé sous les numéros de registre CAS (CAS RN) 12065-65-5 et 13463-67-7.

Le produit qui ferait l'objet d'un dumping est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 2823 00 00 et 3206 11 00 (codes TARIC 2823000010 et 2823000030). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'une modification ultérieure de la classification tarifaire.

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.10.2022 et le 30.09.2023.

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans le pays concerné susceptibles d'être touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.